

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 8 mois	
Ordinaire	1.390 frs 800 rs
Avion	3.390 frs 1.780 frs
ETRANGER 1 an 8 mois	
Ordinaire	1.890 frs 800 frs
Avion	3.790 frs 2.380 frs
PRIX	An comptant à l'imprimerie :
	Par porteur ou par poste :
	Togo, France et autres Pays d'expression française
DU	NUMERO
	Etranger Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGE B.P. 661 — TM: 37-16 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne 80 frs
minimum 200 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 200 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1976		
27 août	— Arrêté n° 121-PR-INT-SG-APA-AP portant regroupement de villages dans le canton de Kouméa.	558
24 sept.	— Arrêté n° 149-PR portant nomination.	558
24 sept.	— Arrêté n° 150-PR portant nomination.	558
24 sept.	— Arrêté n° 151-PR portant nomination.	559
28 sept.	— Arrêté n° 157-PR chargeant des ministres de divers intérim.	559
29 sept.	— Arrêté n° 158-PR chargeant le ministre de l'information et des postes et télécommunications de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des travaux publics et des mines.	559

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976		
17 sept.	— Arrêté n° 183-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1976 de la circonscription de Vogon.	559
17 sept.	— Arrêté n° 184-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1976 de la circonscription de Vogon.	559

17 sept.	— Arrêté n° 185-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1976 de la circonscription de Vogon.	559
17 sept.	— Arrêté n° 186-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1976 de la circonscription de Vogon.	560
	Arrêté portant acceptation de démission.	560

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision	portant engagement dans l'armée nationale togolaise.	560
----------	---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976		
27 sept.	— Décision n° 1192-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional de formation pour la préservation du patrimoine culturel de l'UNESCO à JOS.	560
27 sept.	— Décision n° 1194-MFE-F accordant une subvention à la commune de Lomé.	560
27 sept.	— Décision n° 1195-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional de l'enseignement et d'apprentissage maritime (CREAM).	560
1 ^{er} oct.	— Décision n° 1214-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national olympique togolais (CNOT)	560

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1976		
21 sept.	— Décision n° 360-MEN fixant les dates des congés scolaires pour l'année académique 1976-1977.	561

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1976		
30 sept.	— Arrêté n° 951-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	561
30 sept.	— Arrêté n° 952-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile.	562
30 sept.	— Arrêté n° 953-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	562
30 sept.	— Arrêté n° 954-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	562

30 sept. — Arrêté n° 955-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	562
30 sept. — Arrêté n° 956-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	562
30 sept. — Arrêté n° 957-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	562
30 sept. — Arrêté n° 958-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	562
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, suspension de fonctions, radiations et admission à la retraite.	562

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton et autorisation d'installation et d'utilisation de stations radioélectriques privées d'émission et de réception.	565
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

24 sept. — Arrêté n° 190-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique.	566
Arrêtés portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil.	566

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

27 sept. — Arrêté n° 319-MFE-CR portant concession d'allocations de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Mensah Yao (Christophe).	566
27 sept. — Arrêté n° 320-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lemou Etouh Awoudou (Hubert).	566
27 sept. — Arrêté n° 321-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. d'Almeida (Antoine).	567
27 sept. — Arrêté n° 322-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchatala Tanga (Georges).	567
27 sept. — Arrêté n° 324-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Kpodar (Juste).	567
27 sept. — Arrêté n° 325-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akuté Kodjo Kodjo.	567
27 sept. — Arrêté n° 326-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Dotsé (Pierre).	568
27 sept. — Arrêté n° 327-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Arreis Djohnna.	568
27 sept. — Arrêté n° 328-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bodjona Kaou.	569
27 sept. — Arrêté n° 329-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayeboua Dotsé (Dominique).	569
27 sept. — Arrêté n° 330-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gbaguidi (Sébastien).	569
Arrêté n° 61-MFE-MF-CR du 6 février 1968 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Alfa Batcholi (rectificatif).	570
Arrêté n° 73-MFEP-MF-CR du 18 mars 1970 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dansomon Donkoui.	570
Arrêté n° 230-MFE-CR du 5 juillet 1976 portant concession d'une pension de retraite à M. All Djato Sarkéma Kpéhou (Salifou) (rectificatif).	570
Arrêtés portant approbation de rôles.	570

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Situations de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bilans aux 31 mai, 30 juin et 2 août 1976)...	572
Révisé de déclaration d'association (Association des parents d'élèves du lycée du 2 février)	572
Révisé de déclaration d'association (Association des géographes togolais)	572
Avis de perte de titre foncier	572

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 121 PR/INT/SG/APA/AP du 27-8-76 portant regroupement de villages dans le canton de Kouméa.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République togolaise ;
Vu l'arrêté n° 648-50-APA du 9 août 1950 portant établissement du cercle de Lama-Kara ;
Vu l'arrêté n° 29-PR-INT-APA portant désignation d'un chef de village,

ARRETE :

Article premier — Est constaté dans le canton de Kouméa, le regroupement des villages de Karé, Lohou, Sédéna, Sondé, Mandéla.

Art. 2 — Les villages ainsi regroupés relèvent de l'autorité du chef du village de Karé.

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETE N° 149/PR du 24 septembre 1976 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 63-141 du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la présidence de la République ;
Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — M. Tété Tévibenissan, inspecteur principal des douanes, est nommé conseiller technique à la présidence de la République.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETE N° 150/PR du 24 septembre 1976 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 63-141 du 15 novembre 1963 organisant les services de la Présidence de la République ;
Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — M. Ahlonko Blesé K. Aquéréburu, administrateur civil, est nommé chargé de mission à la présidence de la République.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 24 septembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETE N° 151/PR du 24 septembre portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 65-141 du 15 novembre 1963 organisant les services de la présidence de la République ;

Vu l'arrêté n° 59-PR du 30 avril 1975 portant nomination d'un conseiller juridique du gouvernement de la République togolaise par intérim ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — M. Claude Durand, magistrat, est nommé conseiller juridique du gouvernement.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma**Intérim**

Arrêté n° 157/PR du 28-9-76 — Pendant l'absence de Messieurs Koudjolou Dogo, ministre du plan, Edem Kodjo, ministre des affaires étrangères et Yao Sourou Grunitzky, ministre des finances et de l'économie, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

Au titre du ministère du plan.

— M. Kodjo Agbenowossi Koffi, ministre de la Jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

Au titre du ministère des affaires étrangères.

— M. Yaya Malou, ministre de l'éducation nationale

Au titre du ministère des Finances et de l'économie.

— M. Nanamale Gbégbéni, garde des sceaux, ministre de la justice, de la Fonction publique et du travail.

Arrêté n° 158/PR du 29/9/76 — Pendant l'absence de M. Kwaovi Benyi Johnson, ministre de l'information et des postes et télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Gachin Ayité Mivedor, ministre des travaux publics et des mines.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 183/INT/SG/DSTCL du 17-9-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976 :

Chapitre IV. — Services des travaux régionaux (personnel)

Article premier. — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire 300.000

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel)

Art. 3 — Dispensaires 300.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs, etc 25.000

Chapitre X. — Dépenses diverses.

Article premier — Fêtes et réceptions publiques 350.000

Art. 10 — Dépenses pour la prison civile de Vogan 225.000

600.000

Arrêté n° 184/INT/SG/DSTCL du 17-9-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976 :

Chapitre IV. — Services des travaux régionaux (personnel)

Article premier — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire 300.000

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 300.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 2. — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs, etc. 25.000

Chapitre X. — Dépenses diverses

Article premier — Fêtes et réceptions publiques 350.000

Article 10. — Dépenses pour la prison civile de Vogan 225.000

600.000

Arrêté n° 185/INT/SG/DSTCL du 17-9-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976 :

Chapitre IV. — Services des travaux régionaux (personnel)

Article premier — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire 300.000

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel)

Article 3. — Dispensaires 300.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 2. — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs, etc. 25.000

Chapitre X. — Dépenses diverses

Article premier — Fêtes et réceptions publiques 350.000

Article 10. — Dépenses pour la prison civile de Vogan 225.000

600.000

Arrêté n° 186/INT/SG/DSTCL du 17-9-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976 :

Chapitre IV. — Service des Travaux Régionaux (personnel)

Article premier — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire 114.400

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel)
Article 3. — Dispensaires 114.400

228.800

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 2. — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs, etc. 2.000

Chapitre X. — Dépenses diverses.

Article premier — Fêtes et réceptions publiques 116.600

Article 10. — Dépenses pour la prison civile de Vogan 110.200

228.800

Démission

Arrêté n° 193/INT/DSN/DAPM du 28-9-76 — Est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1976 la démission de son emploi offerte par M. Fambo Ayékpo Kodjo, gardien de la paix de 1^{er} échelon du cadre spécial de la sûreté nationale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagement

Décision n° 178/PR/MDN du 31-8-76 — Les élèves gardiens de paix et gardiens de circonscription dont les noms suivent, sont engagés dans l'armée nationale (1^{er} régiment interarmes togolais — bataillon commando) pour compter du 1^{er} juillet 1975 et affectés ledit jour au centre national d'instruction à Lama-Kara comme soldats de 2^e classe PDL (Régularisation) :

N° Mle Nom et prénoms

75-01-3306 Akpo Béni
75-01-3313 Mensah Elolo
75-01-3315 Wilson Adjévi
75-03-3325 Anamelo Anissan
75-03-3327 Awissoki Samiè Essolakina
75-03-3334 Blakime Atayoti
75-03-3337 Gnama Gnama Rotimba
75-03-3343 Makilnawe Sindjalim
75-03-3346 Nampoadja Bingrini
75-03-3349 Pegbessou Atchi
75-03-3353 Telou Komi
75-03-3354 Tchalla Takouda
75-04-3361 Gnombli Kombaté Lardja
75-04-3362 Lambony Kounto
75-04-3364 Namorou Patcha Arouna

Les intéressés seront nourris gratuitement pendant la durée légale.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1192-MFE-F du 27-9-76 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional de formation pour la préservation du patrimoine culturel de l'UNESCO à JOS, de la somme de un million deux cent quatre vingt dix huit mille deux cent vingt (1.298.220) francs CFA soit 25.964,40 FF représentant la contribution du Togo aux frais de sessions spéciales en recherches muséographiques africaines et de participation des stagiaires togolais aux cours et sessions complémentaires dudit centre.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de l'UNESCO société générale, agence AG 45, avenue Kleber, 75116 Paris.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 44, article 3.

Décision n° 1195-MFE-F du 27-9-76 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional de l'enseignement et d'apprentissage maritime (CREAM) de la somme de vingt huit millions quatre cent quarante six mille (28.446.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo audit organisme pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30218 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé au nom du CREAM.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1976 chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1214-MFE-F du 1-10-76 — Est autorisé le paiement au profit du comité national olympique togolais (CNOT) de la somme de vingt deux millions sept cent vingt sept mille (22.727.000) francs CFA destinée à l'équipement du centre médico-sportif et du transport des équipes.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 50047 ouvert auprès de l'Union Togolaise de banque au nom dudit comité.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 33, article 4, paragraphe 11.

Subvention

Décision n° 1194-MFE-F du 27-9-76 — Une subvention de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA est accordée à la commune de Lomé, pour l'opération Lomé « ville verte ».

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur (receveur municipal) pour le compte de la commune de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 44, article 21.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION N° 360-MEN du 21 septembre 1976 fixant les dates des congés scolaires pour l'année académique 1976-1977.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

DECIDE :

Article premier — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année académique 1976-1977 pour tous les degrés d'enseignement sont fixées comme suit :

Fin du premier trimestre

Du vendredi 17 décembre 1976 au soir
au lundi 3 janvier 1977 au matin

Fin du deuxième trimestre

Du vendredi 11 mars 1977 au soir
au lundi 21 mars au matin

Fin du troisième trimestre

Du vendredi 1^{er} juillet 1977 au soir
au lundi 12 septembre 1977 au matin.

Art. 2. — La période allant du 1^{er} juin 1977 au 1^{er} juillet 1977 sera consacrée aux examens de fin d'année.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1976

Yaya Malou

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotions

Arrêté n° 951/MJ/FP/T du 30-9-76 — Sont promus au titre des années 1975 et 1976 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent :

Cadre des Ingénieurs Principaux (Cat. A1)

Au grade d'Ingénieur en Chef 1^{er} échelon

17-8-76 — Barque Barry Moussa, ingénieur principal 3^e échelon

Cadare des ingénieurs (cat. A1)

Au grade d'Ingénieur hors classe

1-7-76 — Assogbavi K. (Michel), ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'Ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon

6-4-76 — Amefia Koffi (Joseph), ingénieur de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des Adjoints Techniques (Cat B)

Au grade d'adjoint technique en chef 1^{er} échelon

1-6-76 — Savi de Tove (Hector), adjoint technique principal 3^e échelon

Cadre des agents de maîtrise (Cat C)

Surveillant

Au grade de surveillant principal de C.E.

1-3-76 — Agbo Amidou N. (Sébastien), Surveillant Principal 3^e échelon

Contremaîtres

Au grade de Contremaître Principal de C.E.

1.1.76 — Ouro-Gnao Adjémini, Contremaître principal 3^e échelon

1.1.76 — Nabouroutida Kodjo, contremaître principal 3^e échelon

1.9.76 — Balema K. (Ernest), contremaître principal 3^e échelon

1.9.76 — Edoth (Emmanuel), contremaître principal 3^e échelon

Au grade de contremaître Principal 1^{er} échelon

1.1.76 — Ajavon (Nicolas)

1.1.76 — Yamadjako (Lucien)

1.1.76 — Kondi G. (Joseph)

contremaître 3^e échelon

Au grade de contremaître 1^{er} échelon

3.6.75 — N'Soukpoe Mondénou (Franck), contremaître-adjoint 4^e échelon

Dessinateurs-Projecteurs

Au grade de Dessinateur-Projecteur Principal 1^{er} échelon

14.6.75 — Douti Boukari Loropo, Dessinateur-Projecteur 3^e échelon

10.6.76 — Adognon (Joseph), Dessinateur-Projecteur 3^e échelon

Cadre des Agents Spécialisés (Cat. D)

Au grade d'Agent Spécialisés confirmé 1^{er} échelon

1.1.75 — Nicabou Yaovi, Agent Spécialisé Ordinaire 4^e échelon

5.7.76 — Ezigo Comlan (Michel), Agent Spécialisé Ordinaire 4^e échelon

5.7.76 — Noukadjimile Ayité (Lazare), Agent Spécialisé Ordinaire 4^e échelon

5.7.76 — Vieira (Jacques), Agent Spécialisé Ordinaire 4^e échelon

5.7.76 — Kantoni Djidama (Jacob), Agent Spécialisé Ordinaire 4^e échelon

25.10.76 — Malou (Samuel), Agent Spécialisé Ordinaire 4^e échelon

25.10.76 — Akakpovi Folly (Léonard), Agent Spécialisé Ordinaire 4^e échelon

Arrêté n° 952-MJ-FP-T du 30/9/76 — Sont promus au titre des années 1974, 1975 et 1976 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

Cadre des ingénieurs (Cat. A1)

Au grade d'Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 1-9-75 — Messan Klo (Victor), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon
11-12-75 — Salami Amoussa, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des ingénieurs des Travaux (Cat. A2)

Au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 16-1-74 — Quenum Koffi (Rigobert), ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des adjoints techniques (Cat. B)

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

- 1-2-76 — Guenou (Bernard), adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon

Cadre des assistants (Cat. C)

Au grade d'assistant principal 1^{er} échelon

- 1-1-76 — Balikpo (Laurent), Assistant de 1^{re} classe 3^e échelon
1-1-76 — Pio Amidah, Assistant de 1^{re} classe 3^e échelon
1-1-76 — Noudoda (Paul), Assistant de 1^{re} classe 3^e échelon
1-1-76 — Adjalo Koffi (Emmanuel, Assistant de 1^{re} classe 3^e échelon
1-1-76 — Ephoévi-Ga (James), Assistant de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'Assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 1-7-76 — Ephoévi-Ga (Godfroid), assistant de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 953/MJ/FP/T du 30-9-76 — M. Ajavon Ayi (Pascal Georges), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21 mai 1975 (AC. néant).

Arrêté n° 954/MJ/FP/T du 30-9-76 — M. Lawson Dovi (Raymond), Infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1975.

Arrêté n° 955/MJ/FP/T du 30-9-76 — Sont promus au titre de l'année 1976 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de la statistique générale dont les noms suivent :

Cadre des opérateurs-mécanographes (Cat. B)

Au grade d'opérateur-mécanographe principal 1^{er} échelon

- 1-12-76 — Pereira da Silva (René) opérateur mécanographe de 1^{re} classe 3^e échelon.

Cadre des agents techniques (Cat. C)

Au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 13-7-76 — Atta (Herman), agent technique de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des agents spécialisés (Cat. D)

Au grade d'Agent Spécialisé principal 1^{er} échelon

- 20-7-76 — Amegee (Léonard), agent spécialisé de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'agent spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 15-4-76 — Amegnran Tossou (Damien)
15-4-76 — Abbey Mélé (Marthe)
15-4-76 — Kouawo Somanyo Essénam (Fred)
18-6-76 — Ayité (Chantal) née Anson
Agent Spécialisés de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 956-MJ-FP-T du 30-9-76 — M. Tchakpala Kao (Pierre), moniteur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 11 mars 1974 (bonification épuisée).

M. Tchakpala est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 11 mars 1976.

Arrêté n° 957-MJ-FP-T du 30-9-76 — M. Matthia (Georges), secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Matthia est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit:

- 1.1.72 — Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon
1.1.74 — Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 958-MJ-FP-T du 30-9-76 — Mme. Nabede Yadébèlo (Suzanne), monitrice de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade de monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 11 avril 1974.

Mme Nabede est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 11 avril 1976.

Admissions

Arrêté n° 918-MJ-FP-T du 23-9-76 — Mme. Montant Amegnidé (Reine Pierrette) née Dogbe, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration.

est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) en application des dispositions de l'article 31-1^o-C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 919-MJ-FP-T du 23-9-76 — M. Loughbenyo Dossa Dehoényo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4, paragraphe 1-a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 920-MJ-FP-T du 23-9-76 — M. Hova Sossou Hoka-Metoh, aide comptable permanent 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) aide-comptable et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et conserve son affectation actuelle (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 921-MJ-FP-T du 23-9-76 — M. Dzoka Klutse Kokou (Victor), dactylographe permanent 2^e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de capacité en droit, est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 16, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 922-MJ-FP-T du 23-9-76 — M. Sand Yao Selom, aide-comptable permanent de 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) aide-comptable et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et conserve son affectation actuelle (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 930-MJ-FP-T du 27-9-76 — M. Ayi Amakoé Comlan (Jean Innocent), titulaire de la capacité en droit et du diplôme de sciences criminelles de l'université des sciences juridiques, politiques et sociales de Strasbourg (France), est admis dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du président du tribunal coutumier de première instance de Lomé (budget général chapitre 16, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 931-MJ-FP-T du 27-9-76 — M. Kwaku Kou-djo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) spécialité: comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 34, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 932-MJ-FP-T du 27-9-76 — M. Komlan Nutsudza Mensah Koffi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de contrôleur des télécommunications de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information et des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 933-MJ-FP-T du 27-9-76 — M. Okossou Okossouvi Kokou Efaboué, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP), spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5-1b du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 940-MJ-FP-T du 27-9-76 — M. Amah Tcha Tisa, titulaire du diplôme de l'école libre des hautes études internationales de Paris (France), du diplôme de l'école supérieure de journalisme (avec Thèse) de Paris et de la licence (section: droit — sciences juridiques) de l'université de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-in-

dice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26 — article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 944-MJ-FP-T du 29-9-76 — M. Afanwubo Tonyidè, titulaire du diplôme des écoles normales secondaires maliennes et admis à l'examen du certificat d'aptitude de pédagogie (CAP), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 945-MJ-FP-T du 29-9-76 — Mlle. Johnson Ablanyo, titulaire du diplôme d'assistance sociale et éducatrice des adultes de l'université aux études de Rome (République Italienne) est, en attendant la parution du statut particulier du cadre des fonctionnaires du service des affaires sociales, admise dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 8 mois et 12 jours est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'assistante sociale auprès de l'association Aurore du 15 novembre 1971 au 4 décembre 1975, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mlle. Johnson est reprise comme suit:

attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 8 mois 12 jours bonification

attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon + 8 mois 12 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 949-MJ-FP-T du 30-9-76 — M. Wottor Yao Adzèwoda (Daniel), surveillant de cultures permanent 5^e catégorie échelle A, titulaire du BEPC, du diplôme du centre d'études économiques et sociales d'Afrique Occidentale de Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta) qui a reçu une formation professionnelle à l'institut de recherches agronomiques et tropicales (IRAT) au Sénégal, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 950-MJ-FP-T du 30-9-76 — M. Adam Zato, titulaire du diplôme d'Etat de Docteur-Vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Répub. du Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 34 — article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 934-MJ-FP-T du 27-9-76 — M. Agbodjan Séwa Mawulé (Moïse), professeur de C.E.G de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2-indice 1300), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section histoire) et du certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 18 juin 1976 — A.C. 8 mois 17 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 935-MJ-FP-T du 27-9-76 — M. Matchame Gnandi Tchalaré, adjoint technique d'élevage de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800), du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (République Unie du Cameroun), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur adjoint d'élevage de 3^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850), pour compter du 2 juillet 1976, A.C. néant et conserve son affectation actuelle (chapitre 34, article 5 du budget général).

Arrêté n° 936-MJ-FP-T du 27-9-76 — M. Aglamey Klouvi (Pius), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du "certificate of proficiency in english" (certificat de capacité en anglais), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 937-MJ-FP-T du 27-9-76 — M. Dandonoubo Tsérérah Lahoué (Gaston), adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (République Unie du Cameroun), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e clas-

se 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 2 juillet 1976 (A.C. 1a 6m 1j) et conserve son affectation actuelle (chapitre 34, article 12, paragraphe 2 du budget général).

Arrêté n° 943-MJ-FP-T du 29-9-76 — Mlle. Ayayi Adakouvi (Léontine), attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale (catégorie A2-indice 1400), titulaire de la licence ès sciences de l'éducation de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) pour compter du 21 juin 1976 (A.C. 1a 8m 20j).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 946-MJ-FP-T du 29-9-76 — M. Koudama Koffi (Mathias), professeur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A2-indice 1400) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'études supérieures de licence en histoire de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) pour compter du 21 juin 1976 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 4, paragraphe 4 du budget général) A.C. : 1a 8m 29 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 959-MJ-FP-T du 30-9-76 — M. Ajavon Ayité (Antoine), docteur en médecine de 1^{re} classe 2^e échelon, rayé des cadres de la fonction publique guinéenne, est intégré dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de médecin-en-chef 3^e échelon (catégorie A1-indice 2200) pour compter du 1^{er} juillet 1976 (A.C. 1a et 11 mois) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Suspension de fonctions

Arrêté n° 942-MJ-FP-T du 28-9-76 — M. Denkey Ayi (Anoine), administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à Notsé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour faute grave et rébellion caractérisée.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'aux allocations à caractère familial.

Radiations

Arrêté n° 926-MJ-FP-T du 27-9-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 613-MJFPT du 31 mai 1976 portant radiation de M. Tchao-Ago Komlan Badana (Nicolas), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'université du Bénin.

Arrêté n° 928-MJ-FP-T du 27-9-76 — M. Fumey Kpoti (Richard-Christophe), instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 2 octobre 1973, pour abandon de fonctions.

Arrêté n° 960-MJ-FP-T du 30-9-76 — M. Galevo Koukou (Fridolin), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Notsé, est rayé du corps du personnel de l'enseignement pour compter du 13 septembre 1976, pour inaptitude professionnelle.

Retraite

Arrêté n° 927-MJ-FP-T du 27-9-76 — Mme Johnson Kayi Fafadji (Françoise), institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon, placée dans la position de disponibilité sans traitement est rappelée à l'activité pour compter du 2 janvier 1976.

Mme Johnson Kayi Fafadji (Françoise), institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 2 janvier 1976 en application des dispositions de l'article 5-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1^{er} alinéa) de la même loi, l'intéressée qui est née le 11 mai 1936 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} juillet 1991 date à laquelle elle aura normalement atteint la limite d'âge.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation d'un chef de canton

Arrêté n° 119-PR-INT-SG-APA-AP du 27-8-76 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Houkpator Kémavo en qualité de chef de canton de Sanguéra (circonscription administrative de Lomé).

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 135.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Autorisation d'installation et d'utilisation de stations radioélectriques privées d'émission et de réception

Arrêté n° 120-PR-INT du 27-8-76 — M. Van Halteren, s/c I.T.T. SA Dadja, le révérend frère Pietro Donadelli Guerrino, infirmier à l'hôpital d'Afagnan — B.P. 1170 Lomé et la société routière Colas sise route de Bè B.P. 328^e Lomé, sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois

et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun une station radioélectrique privée d'émission et de réception en qualité de radio-amateur.

Le directeur de la sûreté nationale et le directeur général des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 190-INT-SG-APA-AP du 24-9-76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film "Le faux Cul".

Création d'un centre d'état-civil

Arrêté n° 198-INT-SG-APA-AA du 28-9-76 — Il est créé dans la circ. adm. de Tchamba, pour compter du 1^{er} août 1976, un centre d'état-civil à Goubi.

Le ressort territorial de ce centre d'état-civil est le village de Goubi et les fermes qui en dépendent.

M. Issifou Assoumanou est nommé, pour compter du 1^{er} août 1976, agent d'état-civil du centre de Goubi.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circ. administ. de Tchamba est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Agents d'état-civil

Arrêté n° 195-INT-SG-APA-A/A du 28-9-76 — Il est mis fin, pour compter du 15 juillet 1976, aux fonctions de M. Kolgab Laré, agent d'état-civil chargé du centre n° 2 de Naki-ouest.

M. Gounnanine Yanyomé est nommé agent d'état-civil du centre n° 2 de Naki-Ouest, pour compter du 15 juillet 1976, en remplacement de M. Kolgab Laré démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circ. administ. de Dapaon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 196-INT-SG-APA-A/A du 28-9-76 — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} juin 1976, aux fonctions de M. Djiwa Youka, agent d'état-civil de Kodjéné-Haut.

M. Kassang Tombiyou est nommé agent d'état-civil de Kodjéné-Haut, pour compter du 1^{er} juin 1976, en remplacement de M. Djiwa Youka, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Llama-Kara est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 197-INT-SG-APA-A/A du 28-9-76 — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} septembre 1976, aux fonctions de M. Kombate Kountondja, agent d'état-civil, en service au centre de Dapaon-ville n° 3 (circ. adm. de Dapango).

M. Demanou Saguétiéba est nommé, pour compter du 1^{er} septembre 1976, agent d'état-civil au centre de Dapango-ville n° 3 (circ. adm. de Dapango), en remplacement de M. Kombate Kountondja, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circ. adm. de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 319-MFE-CR du 27/9/76 — Est accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Dopui (Cécile — née Agbemadji), épouse de l'ex-aide-Médecin de 1^{ère} classe du Togo Mensah Yao (Christophe), titulaire d'allocation de retraite n° 80, décédé le 8 février 1975, une allocation de veuve fixée à soixante trois mille neuf cent trente deux (63.932) francs l'an pour compter du 26 août 1975.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille sept cent quatre vingt huit (12.788) francs l'an pour compter du 26 août 1975 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Vincentia, née le 11 février 1960

Koffi, née le 16 avril 1962

Salomon, né le 25 août 1963.

Les allocations des orphelins susvisés seront versées entre les mains de Mme veuve Mensah Dopui (Cécile — née Agbemadji), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 320-MFE-CR du 27/9/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Lemou Kaki (née Tabou)

Mme veuve Lemou Kinamé (née Kola)

Mme veuve Lemou Aya (née Toumie),

épouses de M. Lemou Etouth Awoudou (Hubert), agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du person-

nel des chemins de fer du Togo (indice 800, pourcentage 60 %) en retraite décédé le 30 août 1975, une pension de veuve au taux annuel de quarante cinq mille quatre cent soixante quatre (45.464) francs pour compter du 1^{er} septembre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille deux cent quatre vingts (27.280) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Mazalo, née le 27 mai 1956
Kodjo, né le 16 mars 1959
Magbéwoé, née le 12 avril 1964
Badawé, née le 31 décembre 1964
Baweyina, née le 6 juin 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Lemou Etou Tchamdja (Jean), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 321-MFE-CR du 27/9/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo Mme veuve d'Almeida Marguérite (née Moreira), épouse de M. d'Almeida (Antoine), commis d'administration adjoint de 1^{re} classe du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 613, pourcentage 30%) en retraite décédé le 27 janvier 1976, une pension de veuve au taux annuel de cinquante deux mille deux cent cinquante six (52.256) francs pour compter du 1^{er} février 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille quatre cent cinquante deux (10.452) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1976 à l'orphelin Codjo, né le 29 décembre 1958.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de Mme veuve d'Almeida Marguérite (née Moreira) administratrice des biens, chargée de la tutelle de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 322-MFE-CR du 27/9/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tchatala Banoukalou Kasalou (née Koutaya)

Mme veuve Tchatala Adédé (née Tanan), épouses de M. Tchatala Tanga (Georges), moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon de l'enseignement (indice 430, pourcentage 6%) décédé le 29 août 1973, une pension de veuve au taux annuel de trois mille cent quatre vingt huit (3.188) francs pour compter du 3 mars 1974 et de trois mille six cent soixante huit (3.668) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Emmanuel, né en 1961

Agnès, née le 22 janvier 1962
Yvonne, née le 26 novembre 1963
Cloud, né le 7 septembre 1964
Augustin, né le 28 août 1967
Irène, née le 30 septembre 1969
Rolland, né le 13 janvier 1970
Ange, né le 2 octobre 1971
Berthe, née le 6 novembre 1971
Caroline, née le 30 avril 1973

Jeanne d'Arc, née le 3 septembre 1973, une pension temporaire d'orphelin fixée à mille deux cent soixante seize (1.276) francs l'an pour compter du 3 mars 1974 et à mille quatre cent soixante huit (1.468) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tchatala Toï Banawaï, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 324-MFE-CR du 27/9/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kpodar Kokoli (née Afandomi), épouse de M. Kpodar (Juste), infirmier principal de 2^e classe en retraite (indice 591, pourcentage 56%) décédé le 5 avril 1976, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatorze mille quarante (94.040) francs pour compter du 1^{er} mai 1976.

Arrêté n° 325-MFE-CR du 27/9/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akuetey Adjoavi Dodji (née Adzambah)
Mme veuve Akuetey Sodavi (née Agbadokou Amagnon),

épouses de M. Akuetey Kodjo Kodjo, gendarme 5^e échelon n° mle 251 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650, pourcentage 40%) décédé le 31 octobre 1975, une pension de veuve au taux annuel de trente six mille neuf cent quarante (36.940) francs pour compter du 1^{er} novembre 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à quarante deux mille six cent vingt quatre (42.624) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille sept cent soixante seize (14.776) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Séwodji, né le 26 février 1959
Akuètèvi, né le 2 août 1961
Novi, née le 5 mai 1966

Soussou, né le 30 mai 1968
 Dougno, née le 29 août 1970
 Séna, né le 21 juillet 1971
 Soèvi, née le 13 février 1973
 Lawoé, né le 25 mars 1976
 Lawoete, né le 25 mars 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à dix sept mille quarante huit (17.048) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiaient leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Akuetey Doé Komi chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 326-MFE-CR du 27-9-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Lawson N'Gbasségnan (née Akoley)
 Mme veuve Lawson Tonato (née Koutowou)
 Mme veuve Lawson Ayabavi (née Biawou)

Mme veuve Lawson Alougba (née Tognivi), épouses de M. Lawson Dotsé (Pierre), ouvrier échelle 1 chevron 1 du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 748, pourcentage 65%) en retraite décédé le 21 avril 1975, une pension de veuve au taux annuel de trente quatre mille cinq cent quarante (34.540) francs pour compter du 20 août 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après désignées:

— Mme veuve Lawson N'Gbasségnan (née Akoley), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignées:

Latré, née le 20 septembre 1937
 Akouété, né le 4 mars 1940
 Dovi (Cyprien), né le 11 juillet 1943
 Anoko, née le 4 juin 1948
 Kayi, née le 9 septembre 1952
 Adakou, née le 13 septembre 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à huit mille six cent trente six (8.636) francs pour compter du 20 août 1975.

— Mme veuve Lawson Tonato (née Koutowou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Latré, née le 24 décembre 1938
 Anoko, née le 25 janvier 1942
 Kayi, née le 17 décembre 1944
 Laté, né le 29 août 1947
 Adakou, née le 27 mars 1951
 Tèvi, né le 6 mai 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à huit mille six cent trente six (8.636) francs pour compter du 20 août 1975.

— Mme veuve Lawson Ayabavi (née Biawou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après:

Latré, née le 3 avril 1944
 Tèvi, né le 8 mars 1948
 Messan, né le 8 novembre 1951
 Anoko, née le 5 mars 1955
 Anani, né le 3 avril 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à six mille neuf cent huit (6.908) francs pour compter du 20 août 1975.

— Mme veuve Lawson Alougba (née Tognivi), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Latré, née le 4 février 1950
 Tèvi, né le 29 mai 1954
 Anoko, née le 6 décembre 1956.

Le taux de la majoration prévue ci-dessus est porté de 10% à 15% de sa pension principale trente quatre mille cinq cent quarante (34.540) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1976 au titre de son enfant Kayissan, née le 29 mai 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trois mille quatre cent cinquante six (3.456) francs pour compter du 20 août 1975 et à cinq mille cent quatre vingt quatre (5.184) francs pour compter du 1^{er} août 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille six cent trente deux (27.632) francs l'an pour compter du 20 août 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Anoko, née le 5 mars 1955
 Adakou, née le 13 septembre 1956
 Anoko, née le 6 décembre 1956
 Anani, né le 3 avril 1958
 Messan, né le 7 avril 1958
 Kayissan, née le 29 mai 1960
 Akouélégan, née le 15 mars 1961
 Kayissan, née le 20 octobre 1963
 Latékoué, né le 29 novembre 1963
 Akouélévi, née le 25 juin 1967
 Dovi, née le 29 septembre 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Lawson Koudahin Tèvi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 327-MFE-CR du 27-9-76 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de quatre cent vingt deux mille huit cents (422.800) francs pour compter du 1^{er} juillet 1976 payable comme suit:

— Soixante seize mille quatre cent vingt quatre (76.424) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} août 1962;

—Trois cent quarante six mille trois cent soixante seize (346.376) francs pour les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} juillet 1976 est accordée à M. Arreis Djohnna, adjudant chef 3^e échelon n^o mle 87.546 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 1.200) admis à la retraite.

M. Arreis Djohnna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés:

Wassnda, née le 3 août 1963
Koumonda, née le 3 mars 1964
Wawanda, née le 27 août 1965
Kouranta, née le 21 juin 1968
Koussinda, née le 1^{er} juillet 1968
Koukanta, née le 21 septembre 1970
Ahim, né le 25 mars 1971
Attanta, né le 26 octobre 1972
Affamé, née le 22 février 1975.

Arrêté n^o 328-MFE-CR du 27-9-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 63-MFE-CR du 3 février 1976 portant concession d'une pension de retraite à M. Bodjona Kaou, gardien de la paix 7^e échelon.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent sept mille huit cent soixante seize (207.876) francs payable comme suit:

— Cent vingt deux mille deux cent quarante (122.240) francs sur les fonds de l'Etat français.

— Quatre vingt cinq mille six cent trente six (85.636) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1975 est accordée à M. Bodjona Kaou, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

M. Bodjona Kaou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés:

M'Boubaké, né le 13 février 1958
Gnatina, né le 8 juillet 1961
Matchato, né le 9 août 1962
Bakpanadon, née le 22 janvier 1964
Makoumaté, née le 16 octobre 1965
Payakissim, né le 26 mars 1967
Eyoufédo, né le 16 décembre 1967
Mazalo, née le 1^{er} avril 1970
Somié Halo, née le 12 août 1970.

Arrêté n^o 329-MFE-CR du 27-9-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent dix sept mille cent (317.100) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aye-boua Dotsé (Dominique), contremaître principal 1^{er} éche-

lon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aye-boua Dotsé (Dominique) pour compter du 1^{er} juillet 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Dédé, née le 2 septembre 1955
Folli, né le 12 janvier 1956
Folly, né le 22 septembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille sept cent douze (31.712) frs. pour compter du 1^{er} juillet 1976.

M. Aye-boua Dotsé (Dominique) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1976 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés:

Dédé, née le 22 mai 1962
Marcel, né le 16 janvier 1964
Follykoué, né le 9 mai 1965
Mensah, né le 7 mai 1968
Folli, né le 7 juin 1970.

Arrêté n^o 330-MFE-CR du 27-9-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbaguidi Imne (née Koudontcham), épouse de M. Gbaguidi (Sébastien), gardien de la paix 7^e échelon de la police du Togo (indice 590, pourcentage 46%), décédé le 6 mars 1973, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix sept mille cent seize (77.116) francs pour compter du 9 juillet 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après:

Justine, née le 27 septembre 1966
Elisabeth, née le 16 novembre 1966
Simplice, né le 1^{er} mars 1969
Emmanuel, né le 25 mars 1969
Julien, né le 8 janvier 1972
Lucien, né le 8 janvier 1972,

une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille cent quatre vingt douze (12.192) francs par an pour compter du 1^{er} avril 1973; à treize mille quatre cent douze (13.412) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à quinze mille quatre cent vingt quatre (15.424) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gbaguidi (Ambroise), tuteur des orphelins du de cujus.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 27-9-76 à l'arrêté n° 61-MFE-MF-CR du 6 février 1968 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Alpha Kokou Eyanawa, chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Alpha Kokou Eyanawa, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 27-9-76 à l'arrêté n° 73-MEFP-MF CR du 18 mars 1970 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Defly K. (Michel), chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Defly Djiwonou, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 27-9-76 à l'arrêté n° 230-MFE-CR du 5 juillet 1976 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Une pension proportionnelle pourcentage 46% au montant annuel de deux cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingt (274.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Djato Sarkéma Kpéhou (Salifou), adjudant 3^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

M. Ali Djato Sarkéma-Kpéhou (Salifou), pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abalonaotone, né le 1^{er} septembre 1958
Essoyourou, né le 12 novembre 1959
Lombélou, née le 11 décembre 1963
Péssarétéma, né le 3 mai 1966
Milatéma, né le 30 avril 1968
Adjoa, née le 11 mai 1970.

Lire :

Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de deux cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingt (274.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Djato Sarkéma Kpéhou (Salifou), adjudant 3^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

M. Ali Djato Sarkéma Kpéhou (Salifou), pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abalonaotone, né le 1^{er} septembre 1958
Essoyourou, né le 12 novembre 1959
Lombélou, née le 11 décembre 1963
Péssarétéma, né le 3 mai 1966
Milatéma, né le 30 avril 1968
Adjoa, née le 11 mai 1970.

Le reste sans changement

Rôles

Arrêté n° 331-MFE-AI du 27/9/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

107 Sokodé	Patentes	2.107.271	
	ca/patentes	209.775	
	licences	235.000	
	ca/licences	23.500	
			2.575.546
108 Sokodé	patentes	155.464	
	ca/patentes	15.545	
	licence	78.750	
	ca/licences	7.875	
			257.634
109 Bassar	patentes	241.779	
	ca/patentes	48.350	
	Licences	18.000	
	ca/licences	3.600	
			311.729
			3.144.909
			3.144.909

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cent quarante quatre mille neuf cent francs est fixée au 20 août 1976.

Arrêté n° 332-MFE-AI du 27/9/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

Budget communal

60 Lomé	T.V.L.	748.710	
	T.V.	642.090	
			1.390.800
61 Lomé	T.V.L.	918.302	
	T.V.	732.394	
			1.650.696
62 Lomé	T.V.L.	1.291.587	
	T.V.	927.895	
			2.219.482
			5.260.978

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions deux cent soixante mille neuf cent soixante dix huit francs est fixée au 9 août 1976.

Arrêté n° 333-MFE-AI du 27/9/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

69 Bafilo patentes	105.416	
licences	13.000	
		118.416
70 Bassar patentes	144.406	
licences	24.000	
		168.406
71 Sokodé patentes	123.728	
licences	3.000	
		126.728
72 Sotouboua patentes	572.591	
licences	80.000	
		652.591
73 Tchamba patentes	259.104	
licences	28.000	
		287.104
		1.353.245
		1.353.245

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent cinquante trois mille deux cent quarante cinq francs est fixée au 20 août 1976.

Arrêté n° 334-MFE-AI du 27/9/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

74 Bafilo B.I.C.	32.000	
I.G.R.	37.954	
		69.954
75 Bassar B.I.C.	1.000	
I.G.R.	24.544	
		25.544
76 Bassar B.I.C.	36.000	
I.G.R.	57.312	
		93.312
77 Sokodé B.I.C.	6.000	
I.G.R.	17.424	
		23.424
78 Sokodé B.I.C.	195.425	
B.N.C.	5.000	
I.G.R.	471.096	
		671.521
79 Sotouboua B.I.C.	237.500	
I.G.R.	161.290	
		398.790
80 Tchamba B.I.C.	19.000	
I.G.R.	24.048	
		43.048
		1.325.593
		1.325.593

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent vingt cinq mille cinq cent quatre vingt treize francs est fixée au 20 août 1976

Arrêté n° 335-MFE-AI du 27/9/76. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

84 Lomé B.I.C.	3.213.740	
B.N.C.	1.422.586	
I.G.R.	2.111.330	
F.N.I.	178.480	
		6.926.136
85 Lomé B.I.C.	762.689.310	
F.N.I.	2.465.970	
		765.155.280
		772.081.416

HORS BUDGET 112-36

84 Lomé Amendes B.I.C.	178.883	
Amendes B.N.C.	161.469	
Amendes I.G.R.	290.430	
		630.782
85 Lomé Amendes B.I.C.		304.680
		935.462

BUDGET COMMUNAL

86 Lomé T.V.I.	1.775.366	
T.V.V.	4.800	
T.V.	1.073.087	
		2.853.253
		2.853.253
		775.870.131

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent soixante quinze millions huit cent soixante dix mille cent trente et un francs est fixée au 9 août 1976.

Arrêté n° 336-MFE-AI du 27/9/76. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

87 Lomé B.I.C.	2.500	
88 Lomé Taxe progr.	142.946.499	
Taxe progr. (C.F.)	13.848.166	
T.S.D.H.	2.428.821	
		159.223.486
		159.225.986

BUDGET COMMUNAL

88 Lomé Taxe civique	4.939.049	
89 Lomé Patentes	299.860	
Ca/patentes	63.460	
Taxe civique	3.000	
		366.320
		5.305.369
		164.531.355

Arrêté n° 337-MFE-AI du 27/9/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

90 Tsévié B.I.C.	261.222	
I.G.R.	108.920	370.142
91 Aného B.I.C.	540.603	
B.N.C.	15.700	
I.G.R.	426.400	982.708
92 Tabligbo B.I.C.	96.000	
I.G.R.	35.640	131.640
93 Vo B.I.C.	165.000	
	15.000	
	52.810	232.810
		1.717.300

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent dix sept mille trois cents francs est fixée au 20 août 1976.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 3734 de la République togolaise, appartenant au sieur Kouassi J. Goussi, transporteur à Aného.

(Pour première insertion)

Recépissés de déclaration d'association

(N° 1361-INT-SG-APA-PC du 25-10-76)

Titre de l'association : « Association des Parents d'Elèves du Lycée du 2 Février »

Buts : — d'entourer l'école du faisceau d'affection et de bonnes volontés lui permettant de réaliser pleinement sa mission.

— de veiller aux intérêts matériels et moraux de l'école.

— de permettre aux parents d'élèves et aux amis de l'école d'avoir une relation constante avec l'école.

Siège social : Lycée du 2 Février Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

(N° 1342-INT-SG-APA-PC du 20-10-76)

Titre de l'association : « Association des Géographes Togolais » (A.G.E.T.)

Buts : a) promouvoir la recherche géographique au Togo et développer les échanges avec les Associations similaires nationales ou internationales.

b) organiser des conférences, des séminaires et des colloques auxquels peuvent être conviés des Géographes des pays étrangers.

c) collaborer avec les organismes nationaux ou internationaux qui œuvrent pour le développement économique et social du Togo

Siège social : à Lomé (Université du Bénin)

Pièces annexes à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1976

EN F. CFA

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EXTERIEURES EN FRANCS FRANCAIS & MONNAIES DE LA ZONE FRANC	67.464.372.452	BILLETS & MONNAIES	178.845.377.248
— Billets et monnaies de la zone franc	1.224.998.534	BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES	1.814.660.269
— Correspondants en France	398.373.002	BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	9.807.921
— Compte d'opérations	65.841.000.916	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS	12.820.534.618
DISPONIBILITES ET AVOIRS EN AUTRES DEVICES	15.573.005.586	ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	29.719.591
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	11.930.009.615	TRESORS NATIONAUX ET AUTRES COMPTES PUBLICS	20.872.581.667
— Position de réserve	2.565.838.014	AUTRES COMPTES DE DEPOT	163.892.012
— Droits de tirage spéciaux détenus	9.364.171.601	TRANSFERTS A EXECUTER	972.127.389
CREANCES SUR LES BANQUES	168.455.586.329	— sur l'extérieur	757.633.252
— Court terme	133.261.837.135	— sur les autres Etats de l'Union	29.133.579
— Moyen terme	35.193.749.194	— à l'intérieur d'un Etat	148.106.237
— Long terme	—	— reçus de l'extérieur de l'Union	37.254.321
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	3.275.709.964	FOND MONETAIRE INTERNATIONAL	31.403.288.199
— Court terme	3.275.709.964	— recours au crédit du Fonds	19.565.703.029
— Moyen terme	—	— allocation de droits de tirage spéciaux	11.837.585.170
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX	1.573.821.749	CAPITAL & RESERVES	5.583.000.000
— Escompte d'obligations cautionnées	—	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	27.447.459.887
— Escompte d'effets à long terme (Art. 15)	—		
— Découverts en compte courant	1.568.000.000		
— Compte courant postal	5.821.749		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX	5.000.000		
— Accords de paiement	2.106.842.269		
PARTICIPATIONS	—		
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.183.921.850		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8.394.178.987		
	279.962.448.801		279.962.448.801

Le Gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1976

EN F. CFA

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EXTERIEURES EN FRANCS FRANCAIS & MONNAIES DE LA ZONE FRANC	60.060.961.836	BILLETS & MONNAIES	172.146.628.738
— Billets et monnaies de la zone franc	955.297.586	BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES	1.813.704.202
— Correspondants en France	173.237.431	BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	14.503.455
— Compte d'opérations	58.932.426.819	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS	14.981.895.734
DISPONIBILITES ET AVOIRS EN AUTRES DEVICES	15.938.715.502	ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	45.288.939
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	11.676.677.462	TRESORS NATIONAUX ET AUTRES COMPTABLES PUBLICS	15.783.417.480
— Position de réserve	2.565.838.014	AUTRES COMPTES DE DEPOT	84.203.496
— Droits de tirage spéciaux détenus	9.110.839.448	TRANSFERTS A EXECUTER	1.957.630.983
CREANCES SUR LES BANQUES	165.302.606.263	— sur l'extérieur	1.731.303.858
— Court terme	133.904.931.136	— sur les autres Etats de l'Union	38.140.287
— Moyen terme	31.397.675.127	— à l'intérieur d'un Etat	154.118.425
— Long terme	—	— reçus de l'extérieur de l'Union	34.068.413
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	3.417.208.251	FOND MONETAIRE INTERNATIONAL	31.403.588.649
— Court terme	—	— recours au crédit du Fonds	19.566.003.479
— Moyen terme	—	— allocation de droits de tirage spéciaux	11.837.585.170
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX	1.775.424.141	CAPITAL & RESERVES	5.583.000.000
— Escompte d'obligations cautionnées	—	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	27.904.132.128
— Escompte d'effets à long terme (Art. 15)	—		
— Découverts en compte courant	1.771.000.000		
— Compte courant postal	4.424.141		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX	5.000.000		
— Accords de paiement	2.106.842.269		
PARTICIPATIONS	—		
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.239.075.793		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.195.482.287		
	271.717.993.804		271.717.993.304

Le Gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 2 AOUT 1976

EN F. CFA

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EXTERIEURES EN FRANCS FRANCAIS & MONNAIES DE LA ZONE FRANC	62.339.171.944	BILLETS ET MONNAIES	168.991.007.525
— Billets et monnaies de la Zone franc	995.760.288	BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES	6.459.483.890
— Correspondants en France	459.722.581	BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	56.633.061
— Compte d'opérations	60.883.689.075	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS	13.810.636.567
DISPONIBILITES & AVOIRS EN AUTRES DEVICES	18.335.683.042	ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	48.976.745
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	15.046.386.182	TRESORS NATIONAUX & AUTRES COMPTABLES PUBLICS	15.839.843.163
— Position de réserve	6.077.417.613	AUTRES COMPTES DE DEPOT	303.219.744
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.968.968.569	TRANSFERTS A EXECUTER	1.359.534.425
CREANCES SUR LES BANQUES	150.899.302.043	— sur l'extérieur	1.157.301.694
— Court terme	113.532.499.603	— sur les autres Etats de l'Union	129.779.812
— Moyen terme	37.366.802.440	— à l'intérieur d'un Etat	37.887.812
— Long terme	—	— reçus de l'extérieur de l'Union	34.566.809
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	3.564.663.208	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	30.574.155.116
— Court terme	3.564.663.208	— recours au crédits du Fonds	18.674.041.842
— Moyen terme	—	— Allocation de droits de tirage spéciaux	11.900.113.274
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX	8.647.600.659	CAPITAL & RESERVES	5.583.000.000
— Escompte d'obligations cautionnées	579.003.914	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	29.129.232.144
— Escompte d'effets à long terme (Art. 15)	—		
— Découverts en compte courant	8.065.000.000		
— Compte courant postal	3.596.745		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX	5.000.000		
— Accords de paiement	2.106.842.269		
PARTICIPATIONS	1.253.477.964		
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	9.957.595.169		
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	272.155.722.380		272.155.722.580

Le Gouverneur,
A. FADIGA

Keywords: child sexual abuse; disclosure; disclosure strategies; disclosure barriers

1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 26

1. *Chlorophyll a* (Chl *a*)

1. *Phragmites* (Common Reed)

100